



DIRECTIVE MINISTÉRIELLE SUR L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES AUX PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT EN FRANÇAIS LANGUE PREMIÈRE (2016)

OBJET

La présente *Directive ministérielle sur l'inscription des élèves aux programmes d'enseignement en français langue première* (la « Directive »), émise par le ministre conformément à la *Loi sur l'éducation* (L.T.N.-O. 1995, ch. 28) et ses règlements, établit les exigences d'admission des enfants de parents non ayants droit admissibles dans les programmes d'enseignement en français langue première aux Territoires du Nord-Ouest (TNO). Elle précise également quels documents doivent être envoyés par les parents et conservés par la Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest (CSFTNO) pour attester qu'un enfant a le droit d'être inscrit dans une école francophone. La Directive remplace celle datée du 7 juillet 2008.

PORTÉE

La Directive s'applique aux personnes et entités suivantes :

- les parents considérés comme des ayants droit aux termes de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « Charte »);
- les parents non ayants droit qui souhaitent inscrire leur enfant dans une école francophone;
- la CSFTNO;
- la direction générale de la CSFTNO.

La Directive vise à :

- Établir les exigences d'admission des enfants de parents non ayants droit admissibles dans une école francophone;
- Définir les rôles et les responsabilités des personnes et entités engagées dans le processus;



- S'assurer que la CSFTNO conserve tout document pertinent attestant qu'un enfant a le droit d'être inscrit dans une école francophone.

RAISON D'ÊTRE

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) est déterminé à respecter les droits constitutionnels accordés aux communautés de langue officielle en situation minoritaire à l'article 23 de la Charte en offrant des programmes d'enseignement de qualité en français langue première aux enfants d'âge scolaire de parents considérés comme des ayants droit aux termes de l'article 23.

L'article 23 garantit le droit à l'enseignement dans la langue de la minorité aux enfants d'ayants droit. Un parent peut inscrire son enfant à un programme d'enseignement primaire ou secondaire en français langue première si sa situation correspond à l'une des trois catégories prévues à l'article 23.

Le GTNO est également déterminé à appuyer la revitalisation des langues et des cultures. Or, un aspect fondamental du processus de revitalisation consiste à soutenir l'accroissement démographique des groupes concernés. La présente Directive vise à soutenir la croissance de la population d'ayants droit francophones aux TNO en permettant à un nombre restreint d'enfants de parents non ayants droit de fréquenter une école francophone ténnoise.

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de la présente Directive :

Parent – Parent biologique, adoptif (y compris dans le cadre d'une adoption selon les coutumes autochtones) ou issu d'une famille recomposée, ou encore tuteur légal ou de fait, qui a la garde légitime d'un enfant.

Parent ayant droit – Parent qui a le droit d'inscrire son ou ses enfants dans une école francophone en vertu de l'article 23 de la Charte, c'est-à-dire si au moins un des critères suivants s'applique à sa situation :



- a) Sa langue maternelle (première langue apprise et encore comprise) est le français;
- b) Il a reçu son instruction en français langue première au niveau primaire au Canada;
- c) Il est le parent ou le tuteur légal d'un enfant qui a reçu ou qui reçoit son instruction en français langue première au niveau primaire ou secondaire au Canada.

Parent non ayant droit admissible – Parent qui n'est pas considéré comme un ayant droit aux termes de l'article 23 de la Charte, mais qui peut demander à ce que son enfant soit admis dans une école francophone en vertu de la Directive, selon l'une des catégories suivantes :

Restitution – Le parent aurait été un ayant droit s'il n'y avait pas eu absence de possibilités pour lui de fréquenter une école francophone, ou s'il n'y avait pas eu absence de possibilités de fréquenter une école francophone pour ses propres parents (c'est-à-dire les grands-parents de l'enfant);

Francophone non citoyen – Le parent satisfait aux critères de l'article 23 de la Charte, à l'exception du fait qu'il n'est pas un citoyen canadien;

Nouvel arrivant – Le parent a immigré au Canada et son enfant, qui ne parle ni anglais ni français à son arrivée, est inscrit dans une école canadienne pour la première fois.

Absence de possibilités – Aux fins du présent document, cette notion se rapporte aux obstacles physiques ou juridiques ayant empêché une personne de fréquenter une école francophone, par exemple (mais sans s'y limiter), aucune école francophone n'était présente à une distance raisonnable pendant son enfance, ou encore l'enfant était inscrit dans un pensionnat.



EXIGENCES D'ADMISSION APPLICABLES AUX ENFANTS DE PARENTS NON AYANTS DROIT

Un parent non ayant droit admissible peut demander à ce que son enfant d'âge scolaire soit admis dans un programme d'enseignement en français langue première géré par la CSFTNO, à condition que le taux d'inscription à l'école en question représente au maximum 85 % de la capacité, conformément aux normes et critères sur les immobilisations des écoles des TNO. Si le taux d'inscription atteint ou dépasse 85 % de la capacité de l'école, les nouvelles inscriptions seront réservées aux enfants de parents ayants droit jusqu'à ce que le taux d'inscription redescende sous les 85 %.

Tout parent non ayant droit admissible qui souhaite inscrire son enfant dans un programme d'enseignement en français langue première doit fournir à l'administration scolaire l'original des documents suivants :

- a) Formulaire d'inscription scolaire;
- b) Déclaration d'admissibilité des parents non ayants droit;
- c) Documents officiels à l'appui de la déclaration.

Les demandes présentées par des parents non ayants droit admissibles sont soumises à un processus d'approbation en deux étapes où interviennent d'abord la CSFTNO, puis le ministre.

En premier lieu, la CSFTNO vérifie que tous les documents requis ont été reçus, puis utilise un outil d'évaluation objectif approuvé par le ministre pour évaluer les compétences linguistiques de l'enfant et déterminer l'incidence de son admission sur la qualité et la prestation du programme d'enseignement. En fonction de ses conclusions, la CSFTNO recommande au ministre l'approbation ou le rejet de la candidature de l'enfant.

Lorsque la CSFTNO recommande l'approbation d'une candidature, celle-ci fait l'objet d'une seconde évaluation, cette fois de la part du ministre. L'approbation dépend de l'exhaustivité de la documentation fournie, de l'évaluation des compétences



linguistiques de l'enfant réalisée par la CSFTNO, de la capacité actuelle de l'école visée et de tout autre élément pertinent. Pour des raisons d'ordre humanitaire, le ministre peut approuver une candidature même si certains, voire la totalité, des documents requis sont manquants. La décision du ministre est définitive et sans appel.

APPELS

Lorsque la CSFTNO recommande le rejet d'une candidature par le ministre, le parent de l'enfant en question peut faire appel de cette décision par écrit directement auprès du ministre, tel qu'il est mentionné dans la *Politique d'admission des non-ayants droit dans les écoles francophones*. La décision d'admettre l'enfant d'un parent non ayant droit est à la discrétion du ministre; elle est définitive et sans appel.

GESTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

La CSFTNO doit veiller à la conservation des documents originaux associés à l'inscription d'un enfant dont les parents sont des ayants droit, de même que les documents originaux (voir ci-dessus) associés à l'inscription d'un enfant dont les parents sont des non-ayants droit admissibles et dont l'admission à une école francophone a été autorisée par le ministre conformément à la présente Directive.

Lorsque les parents de l'enfant à inscrire sont des ayants droit, les documents à conserver au dossier sont (a) le formulaire d'inscription scolaire, (b) la déclaration des parents ayants droit et (c) les documents officiels à l'appui de la déclaration.

L'administration scolaire doit transférer toute l'information liée à une inscription, y compris une copie de tous les documents à l'appui, dans le système informatique de renseignements sur les élèves.

Le MÉCF utilise ce système pour vérifier que le dossier de candidature de chaque élève admis dans une école francophone est complet, et doit aviser la CSFTNO s'il manque des documents obligatoires. Le ministre se réserve le droit d'examiner l'information contenue dans le registre scolaire sur l'admissibilité d'une demande d'inscription.



COMMUNICATION DE LA DIRECTIVE

Le MÉCF et la CSFTNO doivent s'assurer que la présente Directive et tous les formulaires connexes sont accessibles sur leurs sites Web respectifs pour, d'une part, informer le personnel des écoles, les parents, les élèves et l'ensemble de la communauté scolaire au sujet des procédures d'admission qui s'appliquent aux enfants de parents non ayants droit en vue de leur inscription à un programme d'enseignement en français langue première aux TNO et, d'autre part, faire connaître aux parents les documents qu'ils doivent envoyer – et que la CSFTNO doit conserver – afin d'attester l'admissibilité de leur enfant à être inscrit dans une école francophone.

Ministre
Éducation, Culture et Formation

11 AOÛT 2016

Date